

L'ÉDUCATION NATIONALE.
et à la Jeunesse

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

GS/C.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
~~Ministre de l'Education Nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'^{arrêté} ~~arrêté~~ ~~Ministre de l'Education Nationale,~~
~~historiques~~ en date du 10 août 1941 pris en application
de la loi du 19 juillet 1941

Vu l'adhésion, en date du 1er juillet 1941, du Préfet
du département du Loiret, propriétaire

Arrête :

Article premier.

Le cloître et la chapelle de l'ancien couvent des
Minimes, à Orléans, (Loiret)

sont classés parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

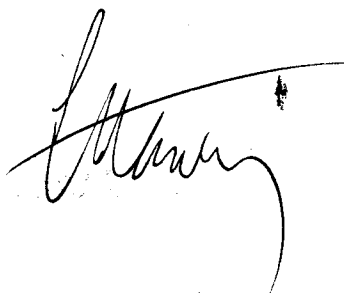
Il sera notifié au Préfet du département d u Loiret

et au Maire de la commune d 'Orléans

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 SEPT 1941 193

PAR AUTORISATION



LE HAUTECEUR